

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.576 du 27 octobre 2000

A.93.675/VI-15.602

En cause : **l'Association sans but lucratif
"PRO VITA",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc VAN GYSEGHEM, avocat,
avenue Louise 137 bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de
la consommation, de la santé publique
et de l'Environnement.

Parties intervenantes :

- 1. DESONAY-PIRSON** Monique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc BAIJOT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 74/16
1060 Bruxelles,
- 2. MEURANT** Rachelle,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc BAIJOT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 74/16
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 2000 par
l'A.S.B.L. "PRO VITA", qui tend à la suspension de l'exéc-
tion de l'arrêté royal du 7 mai 2000 déterminant les

conditions pour la délivrance de la spécialité pharmaceutique Mifégyne;

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2000 par laquelle Rachelle MEURANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 7 septembre 2000 par laquelle Monique DESONAY-PIRSON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Considérant que la présente demande a fait l'objet de l'avis prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que cet avis a été publié au Moniteur belge le 12 août 2000; qu'il s'avère que les demandes d'intervention n'ont pas été introduites dans le délai de 15 jours prévu par l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté royal précité; qu'elles ne peuvent, dès lors, être accueillies;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2000 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GYSEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me MICHAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BAIJOT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 7 mai 2000 déterminant les conditions pour la délivrance de la spécialité pharmaceutique Mifégyne est rédigé comme suit :

" (...)

Vu le Code pénal, Livre II, Titre VII, Chapitre Ier, notamment les articles 350, 351 et 352, remplacés par la loi du 13 août 1990;

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, notamment l'article 6, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 20 octobre 1998;

Vu l'avis de l'inspection des finances;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 28 avril 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait que le médicament Mifegyne, tenant compte de son effet spécifique, doit être soumis à des règles particulières pour sa distribution, sa prescription et sa délivrance;

Considérant que ces règles particulières sont nécessaires pour conformer la distribution, la prescription et la délivrance de ce médicament aux dispositions du Code pénal relatives à l'interruption de grossesse;

Considérant que la mise à disposition de ce médicament ne peut plus être retardée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La spécialité pharmaceutique Mifegyne ne peut, en vue d'une interruption de grossesse, être délivrée que sous les conditions suivantes:

1° la délivrance se fait exclusivement par le pharmacien d'hôpital;

2° après présentation d'une prescription, rédigée de sa main et en double exemplaire par un médecin;
3° à cette prescription le médecin joindra une attestation, rédigée de sa main et en double exemplaire, selon le modèle repris en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. La spécialité pharmaceutique Mifegyne ne peut, en vue d'un traitement, autre qu'une interruption de grossesse, être délivrée que sous les conditions suivantes :

1° la délivrance se fait exclusivement par le pharmacien d'hôpital;

2° après présentation d'une prescription, rédigée de sa main et en double exemplaire par le médecin;

3° à cette prescription le médecin joindra une attestation, rédigée de sa main et en double exemplaire, selon le modèle repris en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. Il ne peut être prescrit et délivré qu'un conditionnement de Mifegyne par prescription.

Art. 4. La prescription originale et la déclaration qui y est jointe sont conservées séparément par le pharmacien d'hôpital ayant délivré le médicament durant une période de dix ans. Le double de ces documents est conservé séparément par le médecin prescripteur durant une période de dix ans dans l'institution dans laquelle le Mifegyne a été administré.

Art. 5. Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(...).

Annexe I

Je déclare être attaché en tant que médecin à une institution de soins visée à l'article 350, deuxième alinéa, 1° du Code pénal (nom), situé à (adresse).

Je n'administrerai le médicament Mifegyne prescrit par moi que dans cette institution, pour une interruption de grossesse et ce dans le cadre de l'article 350 du Code pénal.

Je suivrai la procédure de notification comme prévue par la Commission d'Evaluation instaurée par la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

(date)

(signature du médecin)

(prénom et nom du médecin)

(adresse et numéro de reconnaissance INAMI du médecin)

Mifegyne (numéro de lot) délivré par (identité du pharmacien d'hôpital) le (date)

(signature du pharmacien d'hôpital)

(prénom et nom du pharmacien d'hôpital).

(...)

Annexe II

Je déclare que je n'administrerai le médicament Mifegyne prescrit par moi que dans l'hôpital (nom), situé à (adresse), en vue d'un traitement autre qu'une interruption de grossesse.

(date)

(signature du médecin)

(prénom et nom du médecin)

(adresse et numéro de reconnaissance INAMI du médecin)

Mifegyne (numéro de lot) délivré par (identité du pharmacien d'hôpital) le (date)

(signature du pharmacien d'hôpital)

(prénom et nom du pharmacien d'hôpital)

(...)"

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la méconnaissance par la requérante de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; qu'elle affirme que la requérante n'a pas déposé, dans le mois de la publication de ses statuts au Moniteur belge, la liste complète de ses membres auprès du greffe du tribunal de première instance de son siège; qu'elle soutient que, faute d'avoir satisfait à cette exigence légale le jour du dépôt de la demande de suspension, la requérante ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la personnalité

juridique, ainsi que le prévoit l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, précitée, et qu'elle est empêchée, par là, d'introduire quelque action en justice que ce soit et plus particulièrement le présent recours;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure, et en particulier d'une lettre adressée le 28 juillet 2000 au conseil de la partie adverse par le greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, que les recherches relatives à l'A.S.B.L. PRO VITA étaient demeurées vaines; que, cependant, le conseil de la requérante a fait parvenir à l'auditeur rapporteur, en annexe à un courrier daté du 19 octobre 2000, une pièce n° 10526 émanant du tribunal de première instance de Bruxelles de nature à faire apparaître que la requérante a déposé la liste de ses membres à la date du 26 juin 2000; que, dans ces conditions, l'exception d'irrecevabilité ne paraît pas pouvoir être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requérante; qu'elle fait valoir qu'en déterminant les conditions de délivrance de la R.U. 486, l'arrêté royal attaqué soumet la fourniture de ce médicament à des conditions restrictives dont, compte tenu de son objet social, la requérante n'a pas intérêt à poursuivre la suspension; qu'elle affirme que la pilule abortive peut légalement être commercialisée en Belgique depuis la détermination du prix de vente par le ministère des Affaires Economiques, que l'enregistrement du Mifégyne a fait l'objet d'une publication au 1er juin 2000 sans être attaqué par la requérante, de telle sorte que, à défaut de la réglementation attaquée, la Société EXELGYN pourrait vendre la RU-486 et devrait la mettre à la disposition de tous les grossistes en médicaments et pharmaciens, cette obligation résultant de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à

la distribution en gros des médicaments et à leur distribution;

Considérant que cette exception est indissociable des arguments développés par la requérante en vue d'établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle doit être examinée en même temps que ceux-ci;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que son objet social est de défendre la vie humaine à quelque stade de son développement que ce soit, entre autres conformément aux droits de la personne proclamés par la Convention des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950; qu'elle affirme que si l'acte attaqué n'est pas suspendu, il s'ensuivra pour elle un préjudice grave et difficilement réparable, car dans les faits, dans l'attente d'une décision d'annulation, chaque délivrance du Mifégyne constituera une violation de son objet social qui ne pourra être réparée;

Considérant que, selon l'article 3 de ses statuts, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 mars 1981, la requérante a pour objet :

- " 1. de défendre la vie humaine à quelque stade de son développement que ce soit, entre autres conformément aux droits de la personne proclamés par la Convention des droits de l'homme du 4 novembre 1950;
- 2. de favoriser d'une manière générale ou particulière, directement ou indirectement, tant sur le plan doctrinal que pratique toute oeuvre ou institution de défense ou d'assistance, de la vie humaine en général et de la personne en particulier dans les cas de détresse ou d'abandon de quelque nature que ce soit;
- 3. de défendre le milieu humain comme cadre nécessaire à l'épanouissement de la vie, contre toute pollution physique ou morale;

4. de défendre, dans toutes les circonstances de la vie, les droits de l'homme à la solidarité économique et sociale.";

Considérant que, dans sa requête, la requérante se borne à affirmer que l'application de l'acte attaqué constitue une violation de son objet social;

Considérant que cette affirmation peut d'autant moins être considérée comme probante que l'acte attaqué soumet la délivrance du Mifégyne à des conditions restrictives en exigeant notamment qu'elle ne se fasse que par le pharmacien d'hôpital et que l'attestation à laquelle renvoie l'acte attaqué précise qu'elle ne peut être administrée que dans une institution de soins et dans le cadre de l'article 350 du Code pénal;

Considérant que si l'argumentation de la requérante devait être comprise comme signifiant qu'elle est exposée à un préjudice grave et difficilement réparable par tout recours à une interruption volontaire de grossesse, et plus particulièrement par l'administration, dans ce but, du Mifégyne conformément à l'acte attaqué, il s'avérerait que le préjudice allégué ne trouverait pas son origine directe dans cette application mais dans celle de l'article 350 du Code pénal,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'intervention introduites par Monique DESONAY-PIRSON et Rachelle MEURANT sont rejetées.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de Monique PIRSON-DESONAY et de Rachelle MEURANT, à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, vingt-sept octobre deux mille par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE